



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-439

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-06-13-00001 - Arrêté n° 2022-00633 **??** portant mesures de police applicables dans les communes de Villepinte et Tremblay-en-France à l'occasion du salon « Eurosatory » **??** du lundi 13 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022 inclus **??** (5 pages)

Page 3

75-2022-06-10-00009 - Arrêté n° 2022-00629 modifiant l'arrêté n° 2022-00623 du 10 juin 2022 **??** (2 pages)

Page 9

Préfecture de Police

75-2022-06-13-00001

Arrêté n° 2022-00633

portant mesures de police applicables dans les
communes de Villepinte et Tremblay-en-France à
l'occasion du salon « Eurosatory »
du lundi 13 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022
inclus

Arrêté n° 2022-00633
portant mesures de police applicables dans les communes de Villepinte et
Tremblay-en-France à l'occasion du salon « Eurosatory »
du lundi 13 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022 inclus

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et de Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de Seine-Saint-Denis les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que doit se tenir, le lundi 13 juin 2022 à 11h00, l'inauguration du salon « Eurosatory » au Parc des Expositions de Paris-Nord Villepinte (Seine St Denis) par le Président de la République accompagné du Ministre des Armées ; que ce salon est dédié aux professionnels du secteur de la défense et de la sécurité ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'à l'occasion du déplacement du Président de la République, il existe des risques sérieux pour que des rassemblements de personnes se tiennent ou que de individus se rendent sur les lieux pour perturber le déroulement de l'inauguration notamment dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes », « des convois de la Liberté » ou de l'opposition au passe vaccinal, et engendrent des troubles à l'ordre public ; que dans ce contexte, le déplacement présidentiel prévu impose la mise en place par l'autorité de police d'un dispositif de sécurité adapté ;

Considérant de surcroît que du lundi 13 au vendredi 17 juin 2022, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue qui doivent se dérouler ce jour-ci, et ce dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigue qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT ET DANS LES COMMUNES DE VILLEPINTÉ ET TREMBLAY-EN-FRANCE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés, et rassemblements revendicatifs annoncés ou projetés, ainsi que le port et transport sans motif légitime d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article L.132-75 du code pénal, sont interdits à sur les communes de Tremblay-en France (93) et de Villepinte (93), du lundi 13 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022 inclus de 08h30 à 19h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- D40 à Tremblay-en-France et Villepinte (93) ;
- route de Villepinte à Tremblay-en-France (93) ;
- route de Tremblay à Villepinte (93) ;
- rue de l'Eglise à Villepinte (93) ;
- rue de Paris à Villepinte (93) ;
- avenue Paul-Vaillant-Couturier à Villepinte (93) ;
- autoroute 104 **exclue** ;
- autoroute 170 **exclue**.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS LES COMMUNES DE VILLEPINTÉ ET TREMBLAY-EN-FRANCE

Article 2 – Du lundi 13 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022 inclus, de 08h30 à 19h00, sont interdits, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements mentionnés à l'article 1^{er} à l'intérieur du périmètre délimité au même article du présent arrêté, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, affiché aux portes de la Préfecture de Police, transmis à la procureure de la République près du tribunal judiciaire de Paris ainsi qu'au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Bobigny.

Fait à Paris, le 13 juin 2022

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-06-10-00009

Arrêté n° 2022-00629 modifiant l'arrêté n°
2022-00623 du 10 juin 2022

**Arrêté n° 2022-00629
modifiant l'arrêté n° 2022-00623 du 10 juin 2022**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté n° 2022-00623 du 10 juin 2022 « instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion d'une rencontre sportive dans le cadre de la Ligue des Nations de football au Stade de France à Saint-Denis le lundi 13 juin 2022 » ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les derniers éléments recueillis ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé, les mots : du lundi 13 juin 2022 à 15h00 jusqu'au mardi 14 juin 2022 à 02h00 » sont remplacés par les mots : « du lundi 13 juin 2022 à 16h00 jusqu'au mardi 14 juin à 02h00 ».

Article 2 - Le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny et communiqué au maire de la commune de Saint-Denis.

Fait à Paris, le 10.06.2022

**Pour le Préfet de Police
Le préfet, directeur de Cabinet**

David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.